



Frais d'huissier suite à commandement de payer

Par **vdante**, le **09/12/2010** à **15:38**

Bonjour,

je m'adresse à vous concernant ma situation.

Cette été, j'ai eut la désagréable surprise de trouver dans ma boîte au lettre plusieurs lettre de "commandement de payer" de la part d'un cabinet d'huissier.

Mon colocataire et moi même avons pourtant postés nos loyers mensuels en retard (raisons financières) comme suit:

Juin : loyer incomplet (la moitié)

Juillet : loyer juillet + part manquante de juin

Début août : Loyer août

Pourtant ces chèques ont tardé à être encaissés par notre agence, si bien qu'au environ du 15 août, pour eux nous n'avions toujours pas payé nos loyer.

J'ai tenté de contacter la personne qui s'occupe des contentieux mais elle était en vacance jusqu'au 15 septembre. J'ai donc expliqué la situation à une de ses collègue qui m'a assuré que nous étions en règles et inviter à recontacter cette personne à son retour de vacances. (pendant ce temps l'huissier à continuer son chemin et s'est rendu jusque chez nos garants pour leur réclamer l'argent déjà réglé).

SEPTEMBRE: sur la quittance de loyer, on nous facture des frais s'élevant à 10% de la somme soit disant "non payée" (juin juillet aout). Nous payons, à contre cœur, étant donné

que malgré un vrai retard dans nos paiement (juin juillet), nous aurions dut être à jour début aout.

La personne des contentieux, de retour de vacances, m'explique qu'elle est obligée de nous appliquer ces frais car nous étions en retard de toutes façons.

Ils m'auraient soit disant envoyé des emails pour m'alerter de notre retard et je n'aurais pas répondu (bien sûr puisque je n'ai jamais rien reçu).

Fin de l'histoire jusqu'à aujourd'hui, quittance de loyer ou l'on nous réclame 400€ de frais d'huissiers!

Est-ce légale? Quelle démarche puis entreprendre pour contester tout ou partie de ces frais.

Merci d'avance

Par **chaber**, le **11/12/2010 à 05:45**

Bonjour,

Avez-vous fait l'objet d'une injonction de paiement délivrée par un tribunal?

Si oui les frais d'huissier seront à votre charge.

Dans la négative l'huissier intervient en recouvrement, et ses frais sont à la charge du créancier

Par **mimi493**, le **11/12/2010 à 08:26**

Pas en matière de commandement de payer en matière de loyer visant la clause résolutoire car c'est un acte prescrit par la loi (article 24 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989)

Article 32 de la Loi n°91-650 du 9 juillet 1991

[...]

[fluo]Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi[/fluo], les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.